

Art. 2 — Pendant toute la durée de sa suspension, l'intéressé ne percevra pas ses indemnités de fonctions.

Art. 3 — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1982

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

DECRET n° 82-88 du 31 mars 1982 portant approbation d'un accord de crédit pour l'étude d'un projet d'usine d'acide phosphorique et d'engrais.
(phosphate engineering and technical assistance project).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances et le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;

Vu les articles 15 et 34 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 8 du 15 janvier 1974 portant nationalisation de la compagnie togolaise des mines du Bénin ;

Vu l'ordonnance n° 80-12 du 10 janvier 1980 portant dissolution de l'office togolais des phosphates ;

Vu l'ordonnance n° 80-17 du 4 février 1980 portant modification de la raison sociale de la compagnie togolaise des mines du Bénin et organisant la tutelle de l'Etat sur l'office togolais des phosphates ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est approuvé, l'accord de crédit n° 1169 TO, (development credit agreement phosphate engineering and technical assistance project), d'un montant équivalent à quatre millions huit cent mille unités de droits de tirages spéciaux (DTS 4.800.000) en diverses monnaies, signé le 28 octobre 1981 entre la République togolaise et l'association internationale de développement (AID) au siège de la banque mondiale en vue du financement de l'étude d'un projet d'usine d'acide phosphorique et d'engrais.

Art. 2 — Est approuvé l'accord de projet entre l'association internationale de développement et l'office togolais des phosphates, signé le 28 octobre 1981.

Art. 3 — Les signatures de MM. Tété TEVI-BENISSAN et BARRY Moussa BARQUE, respectivement ministre de l'économie et des finances et ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques et président du conseil d'administration de l'office togolais des phosphates ainsi que celles de leurs représentants, sont valablement apposées sur les accords et engagements respectivement la République togolaise et l'office togolais des phosphates sans restriction ni réserve.

Art. 4 — Le texte des contrats de prêt peut être consulté au ministère de l'économie et des finances - (Lomé - Togo).

Art. 5 — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 mars 1982

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 82-89 du 31 mars 1982 portant approbation d'un accord de crédit de développement du quatrième projet routier (Fourth highway Project)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances
Vu les articles 15 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 82-01 du 11 janvier 1982 portant loi des finances pour la gestion 1982 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est approuvé l'accord de crédit de développement n° 1139 TO du quatrième projet routier (Fourth highway Project) d'un montant équivalent à seize millions quatre cent mille unités de droits de tirages spéciaux (DTS 16.400.000) en diverses monnaies, signé le 28 octobre 1981 entre la République togolaise et l'association internationale de développement (au siège de la banque mondiale).

Art. 2 — Le texte des contrats de prêt peut être consulté au ministère de l'économie et des finances (Lomé - Togo).

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 mars 1982

Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 82-90 du 31 mars 1982 portant relèvement des taux d'intérêt à servir aux déposants de la caisse d'épargne du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu les articles 15, 20, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la caisse d'épargne du Togo ;

Vu l'ordonnance n° 80-13 du 10 janvier 1980 modifiant et complétant la loi n° 60-22 du 20 juin 1960 ;

Vu l'ordonnance n° 13 du 23 juin 1969 autorisant la caisse d'épargne à effectuer directement les déplacements de ses fonds,

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Les taux d'intérêts à servir aux déposants de la caisse d'épargne du Togo pour l'exercice 1982-83 sont fixés comme suit :

— épargne-ordinaire 8%

— épargne-logement 7%

Art. 2 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 mars 1982

Général GNASSINGBE EYADEMA